

# Laïcité d'accord !

## COMMENT DES ENSEIGNANTS DE RELIGION DU SECONDAIRE DE PRÉCAIRES SONT-ILS DEVENUS TITULAIRES ?

(Complément au document sur le statut des enseignants de religion titulaires)

### Il n'existe pas de CAPES de religion.

- Dans une réponse au sénateur Jean-Louis Masson (question écrite n° 19276 du 30/06/2011) qui s'inquiétait de la disparition des titularisations de professeurs de religion, le ministère de l'éducation nationale indique « : *Le concours du CAPES est un concours national... Il n'existe pas de CAPES dédié à l'enseignement religieux... La création d'un CAPES d'enseignement religieux s'est heurtée à l'impossibilité juridique d'exercer les mêmes fonctions en dehors du territoire soumis au droit local, mais aussi au fait que toute proposition ou agrément de ces enseignants par les autorités religieuses ne sauraient emporter d'effets réglementaires et statutaires sur le recrutement par voie de concours donnant accès à un corps de la fonction publique d'État. C'est pourquoi le recrutement contractuel est apparu plus adapté dans ce contexte spécifique.* »

### De ce fait :

- Pour leur première nomination sur un poste, les enseignants de religion sont obligatoirement embauchés en tant que précaires.
- L'existence d'un enseignement et d'enseignants de religion à l'école publique ressort uniquement du droit local d'Alsace et de Moselle.

### Les étapes de la première embauche.

- **Les enseignants de religion sont recrutés par leur culte et non par l'État.**

La revue « Carrefour d'Alsace » (Magasine de l'Église catholique en Alsace) traite dans son numéro d'octobre 2020 des modalités de l'enseignement religieux à l'école publique. Un postulant à un poste d'enseignant de religion catholique doit s'adresser au Service diocésain de l'enseignement catholique (SDEC), présenter un CV, une lettre de motivation et une lettre de recommandation d'un curé, suivie d'un entretien de motivation et de compétence.

- **La validation du recrutement.**

Un dossier sera alors constitué par l'autorité religieuse et soumis pour validation aux autorités académiques qui vérifient les diplômes du candidat.

- **La nomination.**

Un arrêté rectoral autorisera le postulant à enseigner à titre de précaire.

**À l'élémentaire, les intervenants de religion (IDR) resteront précaires.**

Aux raisons liées au particularisme droit local évoquées dans la réponse ministérielle, s'ajoute le fait qu'à la différence des professeurs des écoles, ils n'enseignent qu'une seule discipline.

**Dans le secondaire, recrutés comme précaires, des enseignants de religion n'ont pu être titularisés que par la voie de diverses modalités de résorption de la précarité.**

- ***L'intégration en tant qu'adjoints d'enseignement.***

La loi du 11 juin 1983 et Le décret n° 83-683 du 25 juillet 1983 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des adjoints d'enseignement (AE) ont permis à des vacataires et contractuels de religion d'être intégrés dans cette catégorie qui accompagnait les enseignements (surveillance, bibliothèque, soutien scolaire, périscolaires)

- ***L'intégration en tant que titulaires « certifiés ».***

Le décret du 11 octobre 1989, mettant le corps des adjoints d'enseignement en extinction, permettra à des adjoints d'enseignement de religions d'être intégrés dans le corps des certifiés, par voie de liste d'aptitude.

La loi Perben du 16 décembre 1996 introduira un nouveau dispositif plus sélectif : des « concours réservés » dans des disciplines de l'éducation nationale. Ce dispositif sera étendu à des enseignants de religion précaires. La loi Sapin du 3 janvier 2001 prolongera ce dispositif pour cinq cessions. D'autres sessions seront organisées dans les années 2010, depuis il n'y en a pas eu de nouvelles.

Ces modalités ont un caractère exceptionnel et limité dans le temps, elles sont distinctes de concours nationaux de recrutement. **Ce sont des modalités non statutaires** d'accès à un corps de la fonction publique d'État. Dans le cas des enseignants de religion, elles se heurtent pourtant à **des impossibilités juridiques**.

**Les enseignants de religion n'ont pas d'accès statutaire à la fonction publique d'État**

- Seul le droit général donne un accès statutaire à la fonction publique d'État par la voie d'un concours de recrutement. la religion n'est pas une matière de l'éducation nationale et il n'y a pas de CAPES de religion de recrutement.

**Le droit général ne permet pas l'accès statutaire** des enseignants de religion à la fonction publique d'État.

- **Le droit local ne le prévoit pas non plus.**

**Peuvent-ils accéder à la fonction publique d'État par la voie de la titularisation non statutaire ?**

**Les « CAPES réservés » sont organisés sous certaines conditions.**

- Dans un « considérant » de l'arrêt SNES du 6 avril 2001, le Conseil d'État rappelle que les CAPES réservés concernent des enseignants précaires « **exerçant dans des disciplines d'enseignement général du second degré** ».
- **La religion ne figure pas** dans « les disciplines d'enseignement général du second degré ». De ce fait, il n'est **pas légal** d'instaurer une titularisation d'enseignants de religion précaires dans la fonction publique d'État, par un « CAPES réservé de religion » ou une « liste d'aptitude ».

Pourtant, dans le même considérant, le Conseil d'état indique que le CAPES réservé de religion, offre sous la rubrique « sections diverses » l'accès au « corps de professeurs certifiés. »

- Cependant, dans un autre « considérant », le Conseil d'État rappelle que : « *l'arrêté attaqué* (la création du CAPES réservé de religion) *ne crée pas, par lui-même, un enseignement de religion* ». Il montre ainsi qu'il n'ignore pas que la religion n'est pas une discipline « de l'enseignement général du second degré » (et que cela rend impossible l'organisation d'un CAPES réservé de religion).
- Accessoirement, le Conseil d'État se montre très généreux avec les CAPES réservés de religion qu'il classe dans la catégorie « section diverses ». L'arrêté du 25/1/2000 (JO du 27/1/2000) montre que les sections diverses ne concernent que six langues rares. Les CAPES réservés de religion sont classés, à part, en dernière position.

À l'évidence le Conseil d'État s'est contredit. En l'absence d'enseignement de religion et de CAPES national de recrutement statutaire, **les enseignants précaires de religion n'auraient jamais dû être titularisés dans la fonction publique d'État.**

Le fait que l'État ait « *l'obligation d'organiser un enseignement de religion* » en Alsace et Moselle, pour chacun des cultes reconnus (Conseil d'État), n'implique pas qu'il puisse titulariser dans la fonction publique d'État des enseignants de religion, recrutés précaires. Cela lui est même impossible.

### **Quel devrait être le statut de tous les enseignants de religion ?**

#### **Un premier éclairage : le statut des ministres des cultes reconnus d'Alsace et de Moselle.**

- Comme les enseignants de religion, ils sont salariés par l'État. Même si les législations régissant le Concordat et le statut scolaire local sont indépendantes, elles ont un objet commun, les cultes reconnus.
- Un Rapport de la Cour de Cassation (arrêt n° 1431 du 4/11/2021) indique que dans son avis du 17/08/1948, le Conseil d'État a considéré qu'en fonction de la loi locale du 15 novembre 1909 les ministres du culte jouissaient « *d'un statut qui se réfère en général aux dispositions du statut local des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine* ». Le Conseil d'État en conclut : « ***Ils n'ont pas la qualité de fonctionnaires au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 octobre 1946*** »,
- Ce rapport de la Cour de Cassation rappelle que les avis du Conseil d'État du 26 avril 1994 et du 2 décembre 1997, confirment l'avis du 17/08/1948 : les ministres du culte d'Alsace et de Moselle sont des « ***agents publics d'État, non titulaires*** ». Leurs rémunérations, sont ***alignées*** sur celles des fonctionnaires d'État.

#### **Un second éclairage.**

- Le terme de « certifiés » avait déjà été galvaudé dans le passé. Dans son ouvrage « *L'enseignement religieux en Alsace et Moselle* », l'universitaire Francis Messner signale l'existence de « ***certifiés auxiliaires***, (non-titulaires), *héritage de la période allemande et qui ne correspond à aucune des catégories du statut général de la fonction publique. Ils ont été assimilés en 1960 aux certifiés pour leurs*

*rémunérations et obligations de service* ». Ils n'ont pas été titularisés, ce qui est juridiquement conforme.

### **Juridiquement, tout s'oppose à ce que des enseignants de religion soient certifiés d'État.**

- Pour les cultes reconnus, accéder à l'école publique dans la République laïque, relève d'un rare privilège, mais cet accès à aussi des contraintes juridiques qui doivent être respectées.
- L'État et le Conseil d'État du 6 avril 2001 auraient dû tenir compte des décisions précédentes du Conseil d'État de 1948, 1994 et 1997.  
Par leur fonction circonscrite aux territoires d'Alsace et de Moselle et leur inscription dans le droit local, Tous les enseignants de religion, employés par l'État, **sont, lors de leur première embauche, des agents publics d'État non titulaires dans le cadre du droit local**. Ils auraient dû **le rester**. Pour leurs rémunérations et leurs obligations de service, Ils auraient été alignés sur les catégories correspondantes de la fonction publique d'État.
- De plus, les nombreuses singularités de l'enseignement de religion et de ses enseignants confortent le fait que ceux-ci ne correspondent pas aux critères de la fonction publique d'État. Les programmes sont rédigés par les cultes reconnus. Les enseignants de religion sont formés dans les facultés de théologie, ils sont recrutés initialement par les cultes et inspectés par eux, ils ne peuvent postuler qu'en Alsace et Moselle et ne sont pas entièrement tenus au devoir de réserve.  
**En dehors du fait d'enseigner, les enseignants de religion n'ont pas de points communs avec ceux de l'éducation nationale.**
- **Les enseignants de religion titulaires ne correspondent à aucune des catégories du statut général de la fonction publique d'État.** Si ce statut existait, ils seraient des « **agents publics d'État titulaires dans le cadre du droit local** ». Dans les années 1920, il a existé des instituteurs titulaires de « cadre local » et, ceux venus « de l'intérieur », de « cadre général ».
- Parmi les enseignants de religion titulaires, il doit logiquement se trouver des ministres du culte, agents publics d'État non titulaires, qui se métamorphosent, en tant qu'enseignant la religion, en titulaires du CAPES. Les voies de l'enseignement de religion sont impénétrables.

**Claude Hollé**  
**Pour Laïcité d'Accord**